

**Décision n° 2019-0589 de  
l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes  
en date du 9 mai 2019  
relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste,  
en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications  
électroniques**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive postale 97/67/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l’amélioration de la qualité du service et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 2, L. 5-2 (6°), R. 1-1-14 et R. 1-1-15 ;

Vu la décision n° 2012-0207 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 février 2012 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2013-0128 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 janvier 2013 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2016-0292 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 mars 2016 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l’article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la consultation publique relative au projet de décision relatif aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, menée du 4 mars 2019 au 25 mars 2019 ;

Vu la réponse à cette consultation ;

Après en avoir délibéré le 9 mai 2019,

## **1. Cadre réglementaire**

Conformément au code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « Arcep ») est tenue de veiller au service universel, à la tarification des prestations relevant du service universel et à l’équilibre de son financement.

Pour l’exercice de ses missions, l’Arcep doit disposer d’une information comptable suffisante et adaptée.

Le 6° de l’article L. 5-2 du CPCE précise en effet que l’Arcep, « (...) afin de mettre en œuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel, précise les règles de comptabilisation des coûts permettant la

*séparation des coûts communs qui relèvent du service universel de ceux qui n'en relèvent pas, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. A ce titre, dans le champ du service universel, l'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agréé, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle publie une déclaration de conformité relative au service universel (...) ».*

Aux termes de ces dispositions, l'Arcep est donc compétente pour (i) établir les spécifications des systèmes de comptabilisation des coûts et (ii) fixer les règles de comptabilisation des coûts utilisées pour l'élaboration des comptes réglementaires de La Poste.

## **2. Modifications des restitutions**

La présente décision a pour objet de faire évoluer ces restitutions à compter de l'exercice 2018.

L'Arcep a établi, dans sa décision n° 2012-0207 en date du 14 février 2012, six restitutions comptables réglementaires, dénommées R1, R2, R3, R5, R6 et R7, amendées par les décisions n°2013-0128 en date du 29 janvier 2013 et n°2016-0292 en date du 8 mars 2016 :

- R1 : décomposition de la formation du résultat du service universel par secteurs réglementaires ;
- R2 : décomposition des coûts par nature et construction des périmètres de coûts ;
- R3 : décomposition des coûts et revenus des différentes prestations postales ;
- R5 : décomposition des coûts du guichet ;
- R6 : passage entre périmètre des comptes réglementaires et périmètre de l'encadrement tarifaire ;
- R7 : passage entre périmètre de chiffre d'affaires reconstruit et périmètre de chiffre d'affaires comptable.

Dans le cadre de sa réponse à la consultation publique organisée par l'Arcep, La Poste s'est prononcée favorablement à l'ensemble des points de modifications à l'exception de celui sur le petit paquet. Pour fournir les éléments dont l'Arcep souhaite disposer, elle propose de créer une restitution *ad-hoc*. L'Arcep prend note de cette proposition.

La présente décision a pour seul objet d'apporter des modifications de format à la restitution R3, notamment en tenant compte de l'exclusion des petits paquets dans la restitution « R3 ».

Celles-ci visent :

- à détailler les lignes correspondant aux colis relevant du service universel, à la presse de service public, à la lettre recommandée et aux services ainsi qu'à obtenir une décomposition des charges indivises ;
- à supprimer la distinction établie selon le poids du courrier (inférieur ou supérieur à 50 grammes), d'une part, et celle établie entre « marketing direct semi-industriel » et « autre marketing » concernant le produit « marketing direct SU », d'autre part, et ce, dans un souci de simplification, compte tenu de l'intérêt désormais limité de ces informations pour les restitutions comptables.

Les modifications intervenant dans cette restitution sont surlignées en jaune en annexe de la présente décision.

**Décide :**

**Article 1.** A compter de l'exercice comptable 2018, la restitution 3 de l'annexe 1 de la décision n° 2016-0292 en date du 8 mars 2016 est remplacée par la restitution 3 de l'annexe de la présente décision.

**Article 2.** La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Poste et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 9 mai 2019

Le Président

Sébastien SORIANO

## Annexe : restitution R3 applicable à compter des comptes 2018

Restitution R3													
PRODUITS	Volumes	Charges attribuables hors coûts fiscaux							Total charges hors coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA	TVA non récupérable	TS	Total charges	Chiffres d'affaires
		Guichet	Collecte	Tri-transit	Transport	Travaux intérieurs	Travaux extérieurs	Autres coûts					
		en Mobjets											
<b>1. LETTRE ORDINAIRE ET PRODUITS ASSIMILES (1)</b>													
dont égrené TP (Timbre poste)													
dont machine à affranchir													
dont industriel (2)													
<b>2. LETTRE VERTE (3)</b>													
dont égrené TP (Timbre poste)													
dont machine à affranchir													
dont industriel													
<b>3. ECOPLI</b>													
dont égrené TP (Timbre poste)													
dont machine à affranchir													
dont industriel (4)													
<b>4. MARKETING DIRECT SU</b>													
<b>5. LR ET VD</b>													
LR TP													
LR hors TP													
VD TP et hors TP													
<b>6. COURRIER INTERNATIONAL</b>													
dont import													
dont export													
<b>7. PRESSE SU</b>													
<b>8. COLIS RELEVANT DU SERVICE UNIVERSEL</b>													
dont métropole													
dont Outre-mer													
dont import													
dont export													
<b>8. SERVICES</b>													
dont particuliers													
dont entreprises													
<b>TOTAL SU</b>													
<b>9. MARKETING DIRECT HSU</b>													
<b>10. PRESSE AIDEE</b>													
- Urgent													
Dont QFRP													
Dont PIPG													
Dont CPPAP													
- J+2													
- Non urgent													
- Economique													
<b>11. AUTRE COURRIER HSU</b>													
<b>12. COLIS HSU</b>													
<b>TOTAL HSU</b>													
<b>CHARGES ATTRIBUABLES trafic courrier/colis</b>													
Courrier hors trafic													
Autres services et prestations HSU													
<b>CA ET CHARGES ATTRIBUABLES R1</b>													
CRAT accessibilité													
CRAT présence territoriale brute													
Abattement fiscal													
Charges indivises													
dont Tête de groupe													
dont DFC Réseau													
dont DFC Courrier-Colis													
dont autres DFC													
Résultats financiers et exceptionnels non attribuables													
Impôts sur les sociétés													
<b>CHARGES NON ATTRIBUABLES</b>													
<b>TOTAL CHARGES</b>													

- (1) Lettre prioritaire, PAP lettre prioritaire, Postréponse  
(2) Courrier industriel : Lettre GC, Lettre en nombre, Tem'post II G2  
(3) La lettre suivie SU est comprise dans la Lettre verte  
(4) Ecopli industriel : Ecopli GC, Ecopli en nombre, Tem'post II G4  
(5) Destinee Pluriel, Destinee Pluriel Simply, Destinee Utilité Publique